RECHERCHES

SUR

L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION RELIGIEUSES

DES

PAROISSES EN NORMANDIE

DU XIº AU XVIº SIÈCLE

PAR

Joseph GUILLAUME

AVANT PROPOS

Intérêt du sujet; motifs qui ont fait choisir la province étudiée; bibliographie et liste des sources; méthode suivie.

PREMIÈRE PARTIE

(INTRODUCTION)

LA PAROISSE EN GÉNÉRAL.

Mots désignant la paroisse. — Définition de la paroisse. — Situation respective des paroisses entre elles. — Caractères généraux et spéciaux des paroisses. — Formation des paroisses.

Rapports de chaque paroisse avec ses chefs immédiats: le curé (pour l'exercice des fonctions religieuses, administratives et judiciaires de celui-ci); le patron ou les décimateurs (patron laïque, corps ecclésiastiques.)

— Intervention de la paroisse dans son administration

temporelle.

Rapports avec les autorités ecclésiastiques ordinaires : le doyen, l'archidiacre, l'évêque. Leur action s'étend sur l'église, le curé, les paroissiens. Le doyen et l'archidiacre ne font que représenter l'évêque; envers celui-ci, la paroisse est dans une dépendance de droit commun, à laquelle les exemptions peuvent seules la soustraire, qu'elle doit reconnaître par des actes spéciaux, les processions de la Pentecôte et le payement de la « débite ». — Rapports avec les autorités ecclésiastiques supérieures : l'archevêque, le pape.

Rapports avec les autorités civiles : avec le seigneur suzerain (son influence sur l'administration religieuse et temporelle de l'église, son pouvoir sur les paroissiens); avec le roi (mêmes rapports ordinaires qu'avec le seigneur; en outre, surbordination à son pouvoir

législatif en diverses matières).

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉGLISE, SES DÉPENDANCES ET SA CONDITION

CHAPITRE I

L'EGLISE.

Mots désignant l'église; ses caractères généraux. Caractères spéciaux de certaines églises : pour la destination (églises paroissiales servant aussi et surtout à des chanoines ou à des moines); pour le rang honorifique (églises-mères et chapelles); pour le service et l'affectation des revenus (églises divisées en portions).

Erection de l'église, comprenant : 1º l'édification

(quelles personnes la provoquent et l'autorisent); 2º la consécration au culte (quel évêque doit en être l'auteur).

Condition générale de l'église : lieu saint, elle jouit du droit d'asile, et, si elle vient à être « polluée », ne peut servir au culte qu'après la « réconciliation ».

CHAPITRE II

DESTINATION ET EMPLOI DE L'ÉGLISE.

Dans l'église s'accomplissent d'abord des actes religieux communs à toute la paroisse (célébration des offices ordinaires, cérémonies à des dates fixes ou en des occasions exceptionnelles); puis des actes religieux spéciaux à certains paroissiens (administration des sacrements, acquittement des fondations). - Règles de tous ces actes, autres habitudes religieuses suivies dans l'église.

En dehors de cette destination essentielle, l'église sert encore à l'exercice de la juridiction ecclésiastique (excommunications, jugements, exécution de peines) et à certains usages civils (monitoires, publications, etc.).

CHAPITRE III

DÉPENDANCES DE L'ÉGLISE.

Le cimetière : mots le désignant ; règles de sa formation et de son entretien. C'est un accessoire caractéristique de toute église-mère; il est destiné avant tout à la sépulture des paroissiens (cas où il perd leurs corps, où il peut recevoir ceux d'étrangers). Anciennement, il contient des habitations, soumises à une législation spéciale; il est quelquefois cultivé en partie. Il sert à des assemblées religieuses, notamment pour les prédications extraordinaires; l'autorité ecclésiastique s'efforce d'en bannir les danses et fêtes, les plaids, le commerce, les foires et marchés.

En effet, il participe à la condition et aux privilèges de l'église. La propriété de son territoire suit celle de l'église; il est soumis à la juridiction épiscopale, administré par le curé et la fabrique.

Autres accessoires de l'église : chapelles qui en

dépendent directement, croix des chemins.

CHAPITRE IV

DROITS, BIENS ET REVENUS DE L'ÉGLISE.

L'église possède des biens et des revenus en vertu de sa personnalité juridique et de son droit paroissial. Remarques générales sur leurs origines, leur condition (tenure en aumône et en main-morte), leur conservation.

Les biens comprennent : le presbytère (règles pour sa construction, son entretien, son affectation); des terres, possédées tantôt par le curé, tantôt par les patrons; des rentes. — Parmi les revenus ecclésiastiques, on peut distinguer des revenus ordinaires : les dîmes (caractère obligatoire des dîmes, leur montant, leurs principaux objets, leurs diverses sortes, leurs accessoires, leur perception); les prémisses; les oblations (offrandes faites à l'autel et redevances payées pour les sacrements; sens du mot « autelage »); les droits de sépulture et legs, — des revenus spéciaux et grevés de charges (ceux que procurent les fondations); des revenus extraordinaires.

CHAPITRE V

CHARGES ET DÉPENSES DE L'ÉGLISE.

Au premier rang des charges figurent l'entretien extérieur et intérieur de l'église, le soin du cimetière, la construction et l'entretien du presbytère, obligatoires pour diverses personnes. — Viennent ensuite les impositions ecclésiastiques ordinaires, perçues par l'archidiacre (procuration), par l'évêque (procuration, « synodus », « circata », droits de chape, de saint chrême, etc.), par l'un et l'autre (déport), ou par d'autres à leur place (cas d'usurpation et d'exemption); les impositions ecclésiastiques extraordinaires, ou mixtes (décimes) et civiles (droits d'amortissement).

CHAPITRE VI

CONDITION DE L'ÉGLISE EN DROIT ET EN FAIT.

L'église, en principe, devrait être indépendante de toute domination temporelle, mais ordinairement la propriété en appartient soit à des laïques, qui se la transmettent par héritage ou autrement, soit à des établissements ecclésiastiques (chapitres ou monastères). Ses revenus, destinés à assurer le service divin, sont répartis dans des proportions variables entre le curé et les patrons ou décimateurs, qui ont recours à divers modes de jouissance. Les charges d'entretien se partagent entre les bénéficiaires des revenus et les paroissiens; les impositions doivent en général être acquittées par le desservant. — La propriété et le régime pécuniaire de l'église sont souvent modifiés par des donations, restitutions, ventes, transactions et accords, appropriations et unions.

Un droit supérieur de disposition (ratification de ces divers actes, jugement des procès) appartient à l'archidiacre et surtout à l'évêque; ceux-ci, d'ailleurs, exercent des pouvoirs généraux dont résultent leurs droits pécuniaires. — Pour sa condition, l'église se ressent, aux époques anciennes, du régime féodal, et elle est soumise sur bien des points à la souveraineté royale. — Son administration temporelle appartient, suivant les cas, au curé, à la fabrique, au doyen ou à l'évêque; son administration spirituelle, au desservant ou aux autorités ecclésiastiques.

TROISIÈME PARTIE

LE CURÉ

CHAPITRE I

CARACTÈRE ET CONDITION DU CURÉ EN GÉNÉRAL.

Mots désignant le curé. Son caractère distinctif résulte de la charge d'âmes, qui entraîne pour lui des obligations et des droits. Il est prêtre ou simplement clerc: dans quels cas. Il jouit des privilèges ecclésiastiques et doit rester étranger à la hiérarchie féodale.

Conditions requises chez le curé (possession ou réception des ordres, âge, instruction). En dehors des devoirs communs à tous les ecclésiastiques, et plus stricts pour lui que pour les autres (notamment quant aux mœurs et aux habitudes extérieures), sa charge lui impose diverses obligations (relatives à la résidence, aux rapports avec ses supérieurs, à l'exercice de ses fonctions). Elles sont sanctionnées par plusieurs peines (amendes, saisie des revenus, suspense, excommunication, destitution, peines arbitraires).

CHAPITRE II

ACQUISITION ET POSSESSION DES FONCTIONS CURIALES.

L'entrée en fonctions de chaque curé nécessite plusieurs formalités, qui se succèdent ordinairement dans l'ordre suivant : 1° Présentation du candidat par le patron à l'évêque (mode de présentation, règles de cet acte, ses effets); 2° Intervention de l'archidiacre, bans et enquêtes par le doyen, pour bien renseigner l'évêque sur la présentation et le présenté; examen de ce dernier; 3° Collation ou institution, faite sous diverses formes, mais servant toujours à déléguer la charge d'âmes. En certains cas, elle a lieu « pleno jure », sans présentation; en d'autres, elle n'émane pas de l'évêque ou lui est imposée. En même temps, on accorde l'investiture, qui la symbolise; ensuite viennent le serment (prêté par le nouveau curé, toujours à l'évêque, souvent ensuite au patron), et la mise en possession.

Les fonctions curiales doivent appartenir au desservant à titre inamovible et viager; en fait, il les « tient » souvent à des conditions diverses, parfois même les possède héréditairement. Il peut d'ailleurs les abandonner par la permutation ou la résignation, les perdre même, dans certains cas, en vertu de la destitution.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS RELIGIEUSES DU CURÉ.

Le curé célèbre les offices et administre les sacrements (prescriptions à observer pour chacun d'eux); il exerce son ministère à propos des purifications, des funérailles, il visite les malades. Ces fonctions l'obligent à certains soins matériels : garde de l'Eucharistie, du saint chrême, de l'eau bénite; entretien et ornement intérieurs de l'église.

D'autre part, il distribue l'enseignement religieux aux paroissiens réunis (prédication en général, avertissements sur des points spéciaux) ou isolés.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES DU CURÉ.

Les attributions religieuses du curé entraînent et ont, en quelque sorte, pour annexes certaines attributions à demi judiciaires ou administratives: renvoi des pénitents à l'évêque; refus de l'église, des sacrements, de la sépulture; police de l'église. On doit aussi mentionner à part la charge des publications de tous ordres (excommunications générales, sous deux formes; avertissements et annonces extraordinaires).

D'ailleurs, le curé est chargé de certaines fonctions proprement judiciaires et administratives : 1° Dans l'ordre judiciaire, il « observe » les excommunications particulières (limites de son initiative sur ce point); il lève des amendes, opère des arrestations; en général, il exécute tous les mandements des juges ecclésiastiques (règles à ce sujet; emploi du sceau); il est encore agent d'information (dénonciations collectives ou particulières). — 2° Dans l'ordre administratif, il recueille des offrandes, transmet des renseignements à l'évêque, fait des enquêtes, procède à des mises en possession de cures; il veille dans sa paroisse à la police ecclésiastique, remplit certaines délégations des autorités civiles; il reçoit les testaments, tient divers registres. Enfin, fil prend part à la gestion temporelle

ORGANISATION RELIGIEUSE DES PAROISSES EN NORMANDIE 61 de l'église, en conserve les biens et revenus, en assure directement ou indirectement l'entretien.

CHAPITRE V

RESSOURCES ET CHARGES DU CURÉ.

Les fonctions curiales sont rémunérées par la jouissance des biens et revenus de l'église. Cette jouissance, proportionnée en droit au service effectif, devrait être ordinairement complète; les faits obligent à lui assigner un minimum (portion congrue). Dans la pratique, le curé perçoit des revenus à peu près fixes, rente des terres, dîmes, bénéfice des fondations, et des revenus casuels, les oblations (en quels cas et dans quelle mesure elles sont exigibles).

De nombreuses charges incombent au curé : ses fonctions exigent quelques dépenses ; il doit contribuer à l'entretien de l'église et du presbytère ; il est souvent obligé de payer diverses pensions et acquitte ordinairement les impôts déjà énumérés.

CHAPITRE VI

CURÉS DE CONDITIONS SPÉCIALES ET DESSERVANTS AUTRES QUE LE CURÉ PROPREMENT DIT.

Certains curés se trouvent placés, pour leur charge, dans une situation particulière (curés alternatifs, curés de portions, etc.). D'autres se distiguent par leur caractère personnel (curés-moines, curés-chanoines réguliers).

On rencontre des titulaires non résidents (curés-chanoines séculiers, « personnes »), et des desservants non

titulaires: (vicaires, leur caractère général, leurs revenus; sens du mot « vicairie »). Ces vicaires sont soit perpétuels (vicaires perpétuels de « personnes », ou de corps religieux), soit temporaires; à ces derniers peuvent être assimilés les prêtres fermiers et préposés.

CHAPITRE VII

CURÉS DE RANG SUPÉRIEUR. - LES DOYENS.

Les paroisses sont réunies en nombre variable dans des circonscriptions dites « des doyennés » (dénomination et centre des doyennés; leur établissement et leur suppression). A la tête de chaque doyenné est placé un doyen, choisi ordinairement parmi les curés du ressort (mots désignant les doyens; leur recrutement; leur

nomination; durée de leurs fonctions).

Représentant de l'évêque et de son official, avec lesquels il se trouve sans cesse en rapports, le doyen a des attributions administratives et judiciaires. 1° Il intervient, en certains cas, dans le gouvernement et la police des paroisses, la tutelle des églises, la direction des curés et la surveillance de leur conduite; 2° il est non seulement agent d'exécution, mais encore juge inférieur (limites de sa compétence; règles pour la perception et l'emploi des amendes qu'il peut infliger).

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DU CURÉ AVEC SON ENTOURAGE ET LES DIVERSES AUTORITÉS.

Avec les paroissiens, le curé se trouve sans cesse en rapport pour l'exercice de ses diverses fonctions et pour la perception des dîmes ou autres redevances, qui n'a pas toujours lieu sans difficultés; il est même, jusqu'à un certain point, surveillé par eux ; rapports privés. — Les simples ecclésiastiques, non chargés d'âmes, sont auxiliaires, administrés ou justiciables occasionnels du curé. — Il doit respecter les droits des autres curés, leur rendre quelques services, observer leur conduite. - Vis à vis des patrons ou décimateurs, il est placé dans une dépendance limitée au moins en théorie, souvent plus grande envers les corps religieux qu'envers les laïques. - Il est en relations avec le doyen, non seulement pour la surveillance ordinaire qu'exerce celui-ci sur sa personne et sa paroisse, mais encore dans des réunions périodiques, les « kalendes » (leurs règles). - L'archidiacre, dont il subit et paye la visite, contribue souvent à sa nomination et peut ordinairement réclamer son obéissance. — L'évêque est son véritable chef; il tient de lui ses pouvoirs, correspond sans cesse avec lui ou ses représentants (vicaires généraux, pénitencier, official) et assiste au synode diocésain (caractère de cette assemblée; ses dates; son emploi). — Il peut avoir avec l'archevêque quelques rapports exceptionnels; en certains cas, il est nommé par le pape, à la haute surveillance duquel il reste toujours soumis. - Il est, en principe, indépendant du seigneur non patron, et celui-ci n'a pas plus de droits que les autres paroissiens. — Enfin, l'influence royale s'étend, dans les faits et dans la législation, sur la personne et sur les biens ou revenus du curé.

CHAPITRE IX

ÉTAT PERSONNEL ET SOCIAL DU CURÉ.

Enumération des renseignements fournis par les

textes, aux diverses époques, sur la conduite générale des curés, leur instruction, leurs mœurs, leurs habitudes extérieures, la manière dont ils observent les devoirs relatifs à leurs attributions.

En droit, ils tiennent dans la société un rang très honorable; en fait, sortis des classes les plus différentes, ils gardent souvent une vie plus conforme à leur origine qu'à leur nouvel état. — Beaucoup d'entre eux possèdent une fortune personnelle, de valeur moyenne, parfois assez considérable.

QUATRIÈME PARTIE

LES AUXILIAIRES DU CURÉ ET LES AUTRES ECCLÉSIASTIQUES DE LA PAROISSE

CHAPITRE I

COOPÉRATEURS ECCLÉSIASTIQUES DU CURÉ.

Certains textes nous montrent des églises, surtout dans les villes, possédant plusieurs prêtres dont la qualité n'est pas indiquée; d'autres parlent de « compagnons » du curé. — D'ailleurs, celui-ci possède souvent des vicaires-adjoints, ordinairement dits « chapelains ». Choisis par lui et approuvés par l'autorité épiscopale, après un examen, ils le remplacent ou le secondent dans toutes ses fonctions. — Les prêtres desservant des chapellenies dans l'église, les chapelains des confréries peuvent aussi et, en certains cas, doivent lui prêter leur concours. — Divers ecclésiastiques viennent confesser ou prêcher dans la paroisse, soit en vertu d'un privilège ou d'une commission du pape ou de l'évêque, soit sur une invitation du curé, qui fait

ORGANISATION RELIGIEUSE DES PAROISSES EN NORMANDIE 65 parfois célébrer moyennant finance des offices ou des messes. Quelques prêtres sont souvent « habitués » dans l'église. — Enfin, un diacre peut, en cas d'urgente nécessité, remplacer le curé pour l'administration de certains sacrements.

CHAPITRE II

BAS-OFFICIERS ET SERVITEURS DE L'ÉGLISE.

Des serviteurs (« ministri ») sont nécessaires au curé pour la célébration de la messe et la visite des malades; quelques règles générales les concernent. — Ordinairement ils portent le titre et possèdent le caractère de « clercs » (nombres, fonctions, recrutement et rémunération de ces clercs). Dans certaines églises, on trouve le « coutre » ou le sonneur exerçant un office règlementé, possédant des revenus spéciaux et soumis soit au curé, soit aux paroissiens.

CHAPITRE III.

ECCLÉSIASTIQUES VIVANT DANS LA PAROISSE ET ÉTRANGERS A SON GOUVERNEMENT.

Dans la paroisse vivent souvent plusieurs prêtres libres: chapelains de chapelles spéciales (leurs devoirs, leurs attributions, leur situation hiérarchique, leur conduite), ou simples paroissiens (obligations particulières imposées à ceux-ci).

En outre, beaucoup d'habitants sont clercs; parmi eux, quelques-uns se destinent au sacerdoce (règles de leurs ordinations); la plupart restent dans les ordres mineurs et se marient, mais jouissent des privilèges cléricaux (indication de ces privilèges, devoirs des clercs, leur conduite).

CINQUIÈME PARTIE

LE PATRON ET LE DROIT DE PATRONAGE.

CHAPITRE I

ÉLÉMENTS ET OBJETS DU DROIT DE PATRONAGE.

Mots désignant le droit de patronage. Sa définition. Les avantages qu'il procure au patron sont : la présentation du curé, la jouissance, en beaucoup de cas, d'une part des revenus de l'église (étendue légale de cette jouissance aux diverses époques et pour les divers patrons); enfin, les droits honorifiques, dont on trouve quelques mentions dans les actes depuis le xiii siècle.

CHAPITRE II

ORIGINES ET CARACTÈRES DU DROIT DE PATRONAGE.

Ce droit appartient légitimement au fondateur de l'église; souvent aussi il est exercé par le possesseur de celle-ci, ou acquis séparément, de plusieurs manières.

A l'égard du curé, il affecte le caractère tantôt d'une simple suprématie, tantôt d'une véritable seigneurie. Pour le patron, il est attaché à un fief et soumis au régime ordinaire des tenures féodales.

CHAPITRE III.

EXERCICE DU DROIT DE PATRONAGE.

Diverses personnes exercent le droit de patronage : les seigneurs ou leurs représentants, le roi, les chapitres ou les maisons religieuses, l'évêque, le curé d'une autre paroisse. — Détails de l'exercice : pour la présentation (en fait, ses formes; en droit, partage dans les présentations alternatives et doubles), et pour la perception des revenus.

Parmi les principaux actes concernant le patronage des églises, on doit citer les donations faites aux corps religieux par le roi, les seigneurs ou d'autres personnes; il occasionne de nombreux procès (compétence, détails de la procédure) et beaucoup de différends qui reçoivent des solutions extra-judiciaires.

SIXIÈME PARTIE

LA FABRIQUE.

CHAPITRE I

ORIGINE ET CARACTÈRE DE LA FABRIQUE.

Sens ordinaire des mots « fabrica », « thesaurus ». — L'origine des fabriques doit être cherchée dans la nécessité pour les paroissiens de supporter certaines charges de l'église, de garder quelques sommes à cet effet, et d'accomplir collectivement divers actes. — La fabrique représente les paroissiens dans toutes ces circonstances et même pour d'autres affaires, mais sans jamais les effacer.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA FABRIQUE.

La fabrique est un conseil formé de « trésoriers » en nombre variable, élus par les autres paroissiens pour un temps limité.

Ces administrateurs se trouvent en rapports avec leurs commettants, dont ils reçoivent l'argent, qu'ils s'adjoignent pour les décisions graves et auxquels ils rendent des comptes; avec le curé, qu'ils secondent parfois et qui les surveille presque toujours; avec le doyen, l'archidiacre, l'évêque, qui exercent sur leurs actes un droit supérieur de contrôle; enfin avec le seigneur et le roi.

CHAPITRE III

BIENS ET REVENUS, CHARGES ET DÉPENSES DE LA FABRIQUE. — SES ATTRIBUTIONS.

Les revenus de la fabrique comprennent, outre les versements des paroissiens (pour cotisations, amendes), les aumônes faites à l'église, des rentes foncières. Souvent la fabrique possède des biens (terres, maisons). — Les trésoriers gèrent cette fortune : ils gardent les espèces, veillent à la conservation des revenus, font divers actes relatifs aux biens (baux, fiefs, ventes, échanges, sollicitations d'amortissement). — La fabrique paye certaines dépenses d'intérêt commun pour les paroissiens (notamment celles des hôpitaux), et surtout doit assurer (en partie) l'entretien de l'église, du cimetière. Ces charges donnent aux trésoriers des fonctions

ORGANISATION RELIGIEUSE DES PAROISSES EN NORMANDIE 69 administratives. C'est encore la fabrique qui, d'ordinaire, exécute les clauses des fondations faites dans l'église et en profite pour la plus grosse part.

SEPTIÈME PARTIE

LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE LA PAROISSE.

CHAPITRE I

CHAPELLES ET CHAPELLENIES.

Divers sens du mot « chapelle ». Observations communes à toutes les chapelles (fondation, règles concernant le service). — On peut distinguer les chapellenies constituées dans les églises (leur caractère, leur fondation, leur patronage, leurs revenus et biens, leur service); — les chapelles indépendantes établies sur le territoire de la paroisse (leur propriété, leurs revenus, leur service), et les chapelles privées. Parmi ces dernières, les plus nombreuses sont celles des manoirs seigneuriaux (leurs rapports avec l'église paroissiale, leurs revenus, leur service, leur destination). Il en existe aussi dans les manoirs épiscopaux, les manoirs appartenant à des moines, les châteaux royaux, les couvents de religieuses.

CHAPITRE II

ECOLES.

Enumération de quelques renseignements à leur sujet.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS CHARITABLES.

Presque toutes les paroisses possèdent des établissements de charité: hôpitaux et surtout léproseries. Les hôpitaux proprement dits, fondés quelquefois par le seigneur ou des paroissiens, dotés de biens et de revenus qu'administrent les trésoriers, reçoivent les pèlerins, voyageurs, étrangers. — Les léproseries, dites en français « maladeries », nécessaires pour l'isolement des lépreux (condition de ceux-ci), appartiennent à une ou plusieurs paroisses, qui doivent les entretenir et dont les habitants peuvent seuls y entrer, sauf certaines exceptions prévues et réglementées. Elles ont des chapelles, desservies tantôt par un chapelain, tantôt par le curé (droits de ce dernier sur les oblations, sur les autres revenus de la léproserie), et où tous les offices sont célébrés pour les lépreux.

Quant aux pauvres de la paroisse, quelques-uns d'entre eux jouissent d'aumônes régulières (pauvres prébendés); en général, ils reçoivent des secours distribués par les maisons religieuses du voisinage ou par la fabrique.

CONCLUSION

précédée de quelques mots sur les points qui resteraient à traiter (confréries, vie religieuse des paroissiens).

PIECES JUSTIFICATIVES.